



## Conseil d'administration du 29/03/2024

## Délibération n°6

**Objet : Communauté de communes CŒUR DE SOLOGNE** 

Projet « remobilisation d'une friche dans la zone artisanale "Les Loaittières" - référencé

n°FRI - 286

Le VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 14h30, le conseil d'administration dûment convoqué le 22 mars 2024 s'est réuni à MONTARGIS, sous la présidence de M. Ariel LÉVY.

## **Etaient présents:**

Collèges	Titulaires	Pré.	Rep.	Suppléants	Pré.
Communes	CHOFFY Patrick			BOULOGNE Didier	
	CHAMBRIN Michel	$\boxtimes$			
EPCI	NEVEU Didier	$\boxtimes$		ASENSIO Philippe	
I	DUPUIS David	$\boxtimes$		ECHEGUT Patrick	
	MALET Jean-Jacques	$\boxtimes$		LECOMTE Olivier	
	JOLIVET Thierry	$\boxtimes$		VAREILLES Philippe	
	NIEUVARTS Hervé	$\boxtimes$		BREYER Yves	
	LARCHERON Gérard	$\boxtimes$		CITRON Olivier	
	HAUCHECORNE Bertrand	$\boxtimes$		HAUER Eric	
	BURGEVIN Gilles		$\boxtimes$		
	LEGRAND Gérard				
	GAURAT Hervé	$\boxtimes$			
	DUCROT Didier	$\boxtimes$			
	BELHOMME François				
	BAUDE Laurent			TRIQUET Francis	
	TOUCHARD Alain	$\boxtimes$			
	BARRUEL Béatrice				
Départements	LEVY Ariel	$\boxtimes$		VALLIES Jean-Vincent	
	GAUDET Marc		$\boxtimes$	NERAUD Frédéric	
	LEMOINE Stéphane			BUISSON Hervé	
	BAUDU Stéphane	$\boxtimes$		LHERITIER Catherine	
Région	JACQUET David			SAUTREUIL Magali	$\boxtimes$

~~~

Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France, Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,





Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cœur de Sologne en date du 22/02/2024 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Commune de NOUAN-LE-FUZELIER par délibération de son Conseil en date du 05/03/2024,

Vu le dossier de demande d'intervention,

Vu l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières par l'EPFLI Foncier Cœur de France,

## DELIBERE

Article 1: le rapport et ses annexes sont adoptés.

<u>Article 2</u>: il est décidé d'approuver le projet de la Communauté de Communes de Cœur de Sologne consistant à remobiliser une friche dans la zone artisanale "Les Loaittières" à NOUAN-LE-FUZELIER, sur l'axe d'intervention « FRI» référencé n°FRI – 286.

Article 3: il est décidé d'accorder le bénéfice du fonds friche à ce projet.

<u>Article 4</u>: il est décidé d'accepter le mandat donné par la Communauté de Communes de Cœur de Sologne à l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir et porter les biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER (41), pour une contenance totale de 5000 m² et ainsi cadastrés :

| Section | Numéro | Lieudit         | Contenance m <sup>2</sup> |  |
|---------|--------|-----------------|---------------------------|--|
| AL      | 0616   | Les Loaittières | 5000                      |  |

<u>Article 5</u>: il est décidé d'accepter l'extension du mandat donné par la Communauté de Communes de Cœur de Sologne à l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes autres parcelles qui pourraient s'avérer utiles à ce projet, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil municipal a donné délégation expresse pour ce faire.

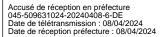
<u>Article 6</u>: la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix négocié dans la limite du marché et après accord écrit du Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à cet effet.

<u>Article 7</u>: la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Conseil d'administration du 29/03/2024 - Délibération n°6

2/3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





<u>Article 7</u>: il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 5 ans selon remboursement par annuités avec la Communauté de Communes de Cœur de Sologne et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

<u>Article 8</u> : il est précisé que la Communauté de Cœur de Sologne reste en charge des demandes de financement de son projet.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Ariel LÉVY

Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Publication sur le site internet <u>www.fonciercoeurdefrance.fr</u> le 09/04/2024